

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES CLIENTS DE LA CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS SUCCURSALE FRANCE

VERSION juin 2023

Transposition et adaptation de la Norme du Groupe OS 2/2022 (V2)

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	1
2. OBJECTIF	1
3. CATEGORIES DE CLIENTS ET CRITERES D'ACCEPTATION.....	1
3.1 Entrées en relation refusées.....	2
3.2 Clients de risque BC-FT élevé.....	2
4. EXAMEN DES CATEGORIES DE CLIENTS ET MAINTIEN DES RELATIONS D'AFFAIRES	3
5. CONNAISSANCE CLIENT (Know Your Customer – KYC).....	4
6. PROCESSUS DE REVISION.....	4

1. INTRODUCTION

Dans le respect des normes légales et réglementaires ainsi que des recommandations émises par les entités internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC-FT), Caixa Geral de Depósitos France (ci-après nommé CGD France) a défini et mis en œuvre un ensemble de politiques, procédures et systèmes de contrôle afin d'évaluer et d'atténuer les éventuels risques inhérents à ses clients et aux relations d'affaires établies.

En ce sens, ce document sur les principes d'acceptation des clients de CGD France, qui s'intègre dans le dispositif de prévention BC-FT, a été élaboré en prenant en compte les dispositions du code monétaire et financier et de la loi portugaise Aviso n°1 de 2022 de Banco de Portugal (BDP) ainsi que d'autres réglementations connexes, telles que les recommandations et les directives publiées par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

2. OBJECTIF

Le présent document sur la politique d'acceptation des clients vise à définir les critères d'admission, de maintien ou de refus de la relation d'affaires avec les clients, en détaillant les catégories de risque qui peuvent leur être attribuées.

L'objectif, au travers de la classification du profil de risque de chaque client, est de prévenir l'utilisation abusive du système financier dans le but d'obtenir, de dissuader ou d'empêcher la réalisation d'opérations provenant d'activités criminelles ou illicites, ce document servant de ligne directrice pour un ensemble de critères applicables à l'admission, au maintien ou refus d'entrer en relation d'affaires avec les clients.

3. CATEGORIES DE CLIENTS ET CRITERES D'ACCEPTATION

CGD France adopte, lors de l'identification et de la classification des risques des clients, une approche graduée par les risques, permettant de gérer et d'atténuer le risque BC-FT.

Ainsi, un système de classification dynamique des risques BC-FT est mis en place, en attribuant un profil de risque à chaque client CGD France.

L'attribution du profil de risque des clients CGD France est initiée dès l'entrée en relation d'affaires et sa classification est modifiée selon les changements liés au mode de fonctionnement du client ou ensemble de clients liés entre eux ou d'autres critères pertinents dans la classification.

3.1 Entrées en relation refusées

Ne sont pas acceptées les entrées en relation d'affaires avec les personnes physiques ou morales qui s'inscrivent ou présentent des indices de s'inscrire dans l'une des typologies suivantes :

- les personnes ou les bénéficiaires effectifs pour lesquels CGD France n'a pas été mesure de les identifier.
- les personnes qui, selon des sources fiables, présentent des informations défavorables en lien avec LCB-FT.
- les personnes dont l'activité correspond à la liste des activités écartées ci-dessous :
 - Casinos,
 - Salles de jeux,
 - Vente d'armes,
 - Vente de cartes prépayées,
 - Change manuel et Transfert d'argent,
 - Divertissement pour adultes (*Red Light Business*),
 - Production et commerce de drogues, à l'exception des situations liées à des fins thérapeutiques/médicales dûment autorisées par les autorités compétentes.
- les personnes morales, autres que les banques, exerçant des activités impliquant des actifs virtuels, y compris (i) les services d'échange entre actifs virtuels et monnaies fiduciaires ou entre un ou plusieurs actifs virtuels, (ii) les services de transfert d'actifs virtuels, (iii) les services de conservation ou de stockage et l'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant de contrôler, de détenir, de stocker ou de transférer de tels actifs, y compris les clés cryptographiques privées.
- les organismes de bienfaisance non réglementés ;
- les personnes présentes dans les listes officielles de sanctionnées,
- des institutions financières connues pour permettre l'utilisation de leurs comptes par des sociétés bancaires écran,
- des institutions financières ou similaires qui ne sont pas officiellement autorisées,
- et les entrées en relation dans le but de souscrire des produits ou effectuer des opérations favorisant l'anonymat.

3.2 Clients avec profil de risque BC-FT élevé

Pour tous les clients de risque BC-FT élevé, CGD France a défini un ensemble de procédures de suivi et de contrôle afin d'être en conformité avec l'obligation légale de vigilance renforcée et de suivi adapté de tous les comptes dans lesquels ils maintiennent une intervention.

Les typologies de clients suivantes s'inscrivent automatiquement dans un profil de risque BC-FT élevé:

- les personnes physiques ou morales classées automatiquement par l'outil de scoring, prenant en compte son risque en matière de BC-FT,

- les correspondants bancaires pour lesquels l'entrée en relation d'affaires est sujet à un procès de notation du risque qui vise à l'évaluation de risques inhérents à la juridiction où ils se situent, à leur structure d'entreprise, aux activités qu'ils exercent et à l'existence d'éventuelles informations négatives dans le cadre du BC-FT.
- les personnes politiquement exposées (PPE), pour lesquels la décision de nouer ou de maintenir une relation d'affaires nécessite l'intervention de niveaux hiérarchiques élevés, il en va de même pour les membres de la famille proche et personnes reconnues comme étroitement liées à des PPE.

Au cas par cas, les clients suivants peuvent, également, être classifiés de risque BC-FT élevé :

- les personnes physiques ou morales qui résident dans un pays ou juridiction soumis à des sanctions, embargos, mesures restrictives BC-FT ou qui présentent un risque BC-FT (listes du GAFI et Règlement Union Européenne),
- les ressortissants de pays ou juridiction soumis à des sanctions, embargos, mesures restrictives BC-FT ou qui présentent un risque BC-FT (liste noire du GAFI).
- les personnes physiques ou morales basées dans des territoires classés comme des centres offshores,
- les personnes physiques ou morales qui résident ou qui exercent leur activité dans des zones à risque géographique élevé, notamment celles qui ne disposent pas de systèmes efficaces en matière de BC-FT, présentent un risque plus important de corruption ou d'autres activités criminelles,
- les personnes physiques ou morales dont les activités exercées sont incohérentes avec la connaissance de ces derniers,
- Les clients qui exercent des activités qui génèrent des opérations en numéraire de manière intensive,
- Les personnes morales dont l'identification des bénéficiaires effectifs semble inhabituelle ou excessivement complexe au regard de l'activité exercée.
- Les clients pour lesquels, selon l'analyse effectuée et compte tenu des facteurs de risque identifiés, il est jugé pertinent de faire preuve d'une diligence renforcée.

4. REVISION DES CATEGORIES DE CLIENTS ET MAINTIEN DES RELATIONS D'AFFAIRES

Les procédures de suivi à appliquer aux clients doivent être conformes au profil de risque qui leur est attribué. Le risque associé à un client peut être augmenté à la lumière d'indices qui le justifient ou conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La reclassification du profil de risque client découle de la relation que le client établit avec CGD France, en tenant compte du type et de la fréquence des opérations réalisées et le risque respectif associé, ainsi que tout changement de la situation du client au regard de son inscription ou exclusion des listes de sanctionnés ou de PPE.

Dans le cadre du devoir de vigilance renforcée, et au-delà des situations liées aux clients présentant un profil de risque BC-FT élevé ou dont les critères conduisent à le déterminer ainsi, CGD France procède à des mesures de vigilance renforcée dans les situations dont le risque BC-FT est potentiellement plus important et à chaque fois qu'elle le juge nécessaire, pouvant conduire au refus de nouer la relation d'affaires ou à la cessation de la relation d'affaires existante.

CGD France peut, conformément à la réglementation en vigueur, mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les opérations proviennent d'une infraction sous-jacente de blanchiment de capitaux, participent au financement du terrorisme ou relève d'une infraction de fraude fiscale.

CGD France peut également refuser ou suspendre l'exécution d'une opération sollicitée par son titulaire ou mandataire lorsque les informations requises par la réglementation, y compris les informations relatives à l'origine et la destination des fonds, ne sont pas fournies.

5. CONNAISSANCE CLIENT (Know Your Customer – KYC)

La connaissance du client (KYC) est l'un des piliers fondamentaux pour évaluer les besoins du client à effectuer des opérations de blanchiment d'argent et définir, en conséquence, son profil de risque.

L'adoption de mesures efficaces de KYC est un élément essentiel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, c'est pourquoi, CGD France :

- classe tous les clients de sa base de données en fonction de leur profil de risque BC-FT,
- adapte les niveaux de vigilance (standard ou renforcée) en fonction du risque de BC-FT du client,
- définit des processus spécifiques pour le suivi des clients et des comptes qui peuvent présenter un risque BC-FT plus important,
- effectue une révision périodique de la relation d'affaires par l'actualisation des données des clients.

Conformément à la législation applicable, CGD France prend des mesures appropriées et suffisantes pour s'assurer que les informations sur les clients, les représentants et les bénéficiaires sont à jour, exactes et complètes.

Lors de la mise en œuvre des mesures KYC appropriées, CGD France procède à une identification détaillée de chaque client et des bénéficiaires effectifs des personnes morales ainsi qu'à la connaissance de la nature des activités économiques exercées par ces derniers.

Conformément à la réglementation en vigueur, les clients doivent être dûment identifiés avec recueil des justificatifs probants préalablement et pendant toute la durée de la relation d'affaires, étant précisé que pendant la relation d'affaires la priorisation de l'actualisation des informations est définie en fonction du niveau de risque associé à chaque client par CGD France et que les périodicités d'actualisation varient suivant l'ordre inverse du niveau de risque.

La mise en œuvre de politiques et de mesures KYC joue un rôle essentiel dans l'identification, l'évaluation et le suivi des opérations en matière de risque BC-FT, ce qui permet une évaluation plus efficace des risques et représente un outil important pour maintenir la confiance, la stabilité et la réputation de CGD France.

6. PROCESSUS DE REVISION

Le présent document doit être révisé au moins une fois par an et chaque fois qu'il y a des changements juridiques, réglementaires ou autres jugés pertinents en matière de BC-FT.

26/06/2023
Christophe PINTO - Responsable Conformité